



M.

2005-21

Décision du 10 octobre 2005

LE CONSEIL DE PREVENTION ET DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage établi le 3 octobre 2004 lors du championnat du monde WCT de surf organisé à Hossegor (Landes) et concernant M. ;

Vu le rapport d'analyse établi le 3 novembre 2004 par le Laboratoire national de dépistage du dopage à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3611-1 à L. 3634-5 et R. 3612-1 à R. 3634-13 ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2004, modifié par l'arrêté du 16 août 2004, relatif aux substances et aux procédés interdits ou soumis à restriction en vertu de la législation concernant le dopage ;

Vu le courrier de M. reçu au conseil par télécopie le 10 octobre 2005 et transmis par le cabinet d'avocat

Vu les éléments transmis par Me, avocat de l'Association des professionnels du surf (ASP) ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Les formalités prévues par les articles R. 3634-3 à R. 3634-13 du code de la santé publique ayant été observées ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 10 octobre 2005 ;

M., régulièrement convoqué devant le conseil par une lettre recommandée du 1^{er} août 2005, n'ayant pas comparu ;

Après avoir entendu M. DAVENAS en son rapport,

Considérant qu'aux termes de l'article L.3631-1 du code de la santé publique : « *Il est interdit, au cours des compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par des fédérations sportives ou en vue d'y participer : - d'utiliser des substances et procédés de nature à modifier artificiellement les capacités ou à masquer l'emploi de substances ou procédés ayant cette propriété ; - de recourir à ceux de ces substances ou procédés dont l'utilisation est soumise à des conditions restrictives lorsque ces conditions ne sont pas remplies. - Les substances et procédés mentionnés au présent article sont déterminés par un arrêté des ministres chargés de la santé et des sports* » ;

Considérant que, lors du championnat du monde WCT de surf organisé à Hossegor (Landes) le 3 octobre 2004, M. a fait l'objet d'un contrôle antidopage dont les résultats, établis par le Laboratoire national de dépistage du dopage le 3 novembre 2004, ont fait ressortir la présence, en premier lieu, d'acide-11-nor-delta-9-THC-9 carboxylique, métabolite du tétrahydrocannabinol, principe actif du cannabis, à la concentration estimée à 4155 nanogrammes par millilitre d'urine appartenant à la classe des cannabinoïdes, en deuxième lieu, de 17 α -méthyl-5 α -androstane-3 α -17 β -diol, métabolite commun de la méthyltestostérone, de la mestanolone et de l'oxymétholone, appartenant à la classe des agents anabolisants et, en troisième lieu, de 3,4-méthylènedioxyamphétamine et de 3,4-méthylènedioxyamphétamine, appartenant à la classe des stimulants ; que ces substances sont interdites selon la liste annexée à l'arrêté du 20 avril 2004, modifié par l'arrêté du 16 août 2004, déterminant les substances et procédés relevant des dispositions législatives précitées ;

Considérant qu'aux termes du 1^o de l'article L. 3634-2 du code de la santé publique, le Conseil de prévention et de lutte contre le dopage « *est compétent pour sanctionner les personnes non licenciées participant à des compétitions ou manifestations sportives organisées ou autorisées par des fédérations sportives ou aux entraînements y préparant* » ; que M. n'est pas titulaire d'une licence d'une fédération sportive agréée française ; qu'ainsi, le conseil est compétent pour connaître directement des faits relevés à l'encontre de l'intéressé dans les conditions prévues par ces dispositions ;

Considérant qu'en vertu des prescriptions de l'article L. 3634-3 du code de la santé publique, le Conseil de prévention et de lutte contre le dopage peut prononcer, à l'encontre d'une personne ayant utilisé une substance figurant sur la liste susmentionnée au cours d'une compétition ou d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération ;

Considérant que M. n'a pas contesté les résultats de l'analyse réalisée par le Laboratoire national de dépistage du dopage ; qu'il déclare dans sa lettre transmise dans la nuit précédent l'examen de son dossier par le conseil assumer les conséquences de ses actes et indique qu'il a eu recours à ces substances pour traiter un problème de dos chronique ; que le conseil n'est en possession d'aucun document permettant d'établir un usage thérapeutique des substances retrouvées ; qu'en dehors du cas où est apportée la preuve d'une prescription médicale à des fins thérapeutiques justifiées, l'existence d'une violation des dispositions législatives et réglementaires relatives au dopage est établie par la présence, dans un prélèvement biologique, de l'une des substances mentionnées dans la liste précitée ; qu'ainsi les faits relevés à son encontre sont de nature à justifier l'application des dispositions de l'article L. 3634-3 du code de la santé publique ;

Considérant que, compte tenu de la gravité des faits retenus à la charge de M., il y a lieu de lui infliger la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de surf ;

Décide :

Art. 1er : Il est prononcé à l'encontre de M. la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de surf.

Art. 2 : La sanction prononcée par la présente décision prendra effet le 1^{er} janvier 2005.

Art. 3 : La présente décision sera publiée par extraits au « *Bulletin officiel* » du ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative et dans « *Surfing France* », publication de la Fédération française de surf.

Art. 4 : La présente décision sera notifiée à M., à la Fédération française de surf et au ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative. Une copie en sera adressée pour information à l'Association professionnelle de surf.

En vertu des dispositions de l'article L. 3634-4 du code de la santé publique, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification.